

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BIOCENTRE DU SUD OUEST**

27 rue Alessandro Volta  
Espace phare  
33700 Mérignac

Références : 25-913  
Code AIOT : 0003100819

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement BIOCENTRE DU SUD OUEST implanté Lotissement Les Cantines Parcelle 1863 et 1872 - Section 0C 33127 Saint-Jean-d'Illac. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées.

Elle a permis de faire un bilan sur les écarts réglementaires relevés lors de la précédente inspection de 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOCENTRE DU SUD OUEST
- Lotissement Les Cantines Parcelle 1863 et 1872 - Section 0C 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0003100819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIOCENTRE DU SUD OUEST (BSO) est autorisée à exploiter une installation de traitement de terres polluées localisée en zone d'activité des Cantines à Saint-Jean-d'Illac (sur les parcelles cadastrales 1863, 1864 et 1866pp couvrant une surface totale de 13 352 m<sup>2</sup>).

La plate-forme, dénommée biocentre, est une unité de transit, de regroupement, de préparation mécanique et de traitement de terres polluées aux hydrocarbures et dérivés. Elle est dimensionnée pour le traitement de 30 000 t/an et le transit de 15 000 t/an de terres polluées.

L'exploitation des installations est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2022. Pour rappel, cet arrêté acte le dossier réexamen IED remis par l'exploitant par courrier du 14 mai 2019 (et complété le 10 février 2020).

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 9.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 4.4.8.2 (extrait)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Réseau de surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 9.2.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire	/	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	es	du 25/01/2022, article 9.2.1		l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantités de déchets présents sur le site	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.1.2.1 (extrait)	/	Sans objet
2	Statut SEVESO	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 1.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Evacuation des déchets	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.4.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Installations de traitement des rejets aqueux	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 4.4.4	/	Sans objet
8	Emissions de poussières	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 3.1.5 (extrait)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Contrôle d'admission des terres polluées	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.1.6.3	/	Sans objet
10	Règles d'exploitation	AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.3.1.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement exploitée dans des conditions conformes à la réglementation en

vigueur.

Quelques écarts réglementaires sont toutefois relevés pour lesquels l'exploitant devra apporter les justificatifs demandés dans les délais fixés dans le présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Quantités de déchets présents sur le site

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.1.2.1 (extrait)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inventaire des stocks

**Prescription contrôlée :**

[...] La quantité maximale des déchets présents sur le site (en attente de traitement, en cours de traitement, en attente de valorisation ou en transit) ne doit pas excéder 15 120 tonnes.

**Constats :**

Selon l'état des stocks, 12 927 tonnes de déchets étaient entreposés sur le site le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Statut SEVESO

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article 1.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi du statut

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2024

**Prescription contrôlée :**

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil SEVESO tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'exploitant met en place un outil permettant de connaître à tout instant le classement (à comptabiliser vis-à-vis du statut SEVESO de l'établissement) de l'ensemble des terres et des remblais présents sur le site, dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable défini à l'article 8.1.3 du présent arrêté. Cet outil permet de vérifier le dépassement direct ou non des seuils SEVESO en application du point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement ou de la règle de cumul en application du point II de l'article R.511-11 du code de l'environnement.

L'ensemble des éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection.

## Constats :

À l'issue de la précédente inspection de 2024, il avait été demandé à l'exploitant, dans le cas d'apports de déchets conséquents (lors de gros chantiers), d'actualiser son outil permettant de déterminer le classement SEVESO de manière plus fréquente et à minima de manière hebdomadaire. En effet, il avait été constaté que les données étaient actualisées de manière mensuelle.

Par courrier du 24 juillet 2024, l'exploitant s'est engagé à mettre à jour cet outil de manière hebdomadaire lors de réceptions conséquentes de terres de chantiers (> 1000 tonnes).

Lors de l'inspection du 13 octobre 2025, l'exploitant a présenté l'outil susmentionné. Il a été constaté que celui-ci est mis à jour hebdomadairement pour l'ensemble des chantiers (et non pas uniquement les chantiers conséquents), ce qui est satisfaisant.

Selon les données figurant dans ce tableau, le jour de l'inspection, l'installation n'était ni seuil haut, ni seuil bas.

L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

## Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Evacuation des déchets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.4.1.1

**Thème(s) :** Autre, Exutoire

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2024

#### Prescription contrôlée :

Les déchets sortants de l'installation doivent prioritairement faire l'objet d'une réutilisation soit sur leur site d'origine soit sur un site receveur.

Les conditions de réutilisation de ces déchets sortants, soit sur leur site d'origine soit sur un site receveur, sont définies conformément aux principes énumérés par le guide de réutilisation hors site des matériaux excavés en technique routière ou dans les projets d'aménagement du BRGM.

Ces déchets sortants destinées à être réutilisées sur le site d'origine ou sur un site receveur doivent respecter les valeurs limites présentées dans le guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière ou dans les projets d'aménagement du BRGM ou les critères et spécifications du plan de gestion du site d'origine ou du site receveur dès lors qu'un tel plan de gestion est adopté.

L'ensemble des justificatifs de réutilisation des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Constats :

Pour rappel, lors de la précédente inspection, il avait été constaté que deux lots de terres (n°22.64 et 23.014), évacués vers les deux sites VALORTERRE de Bessens (82) et de Saint Ouen l'Aumône (95) pour second traitement, n'avaient pas fait l'objet d'analyse au moment de l'évacuation (contrairement aux exigences des dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur). L'exploitant devait ainsi transmettre les accords écrits établis auprès des deux installations réceptrices des lots de terres préalablement à leur enlèvement sur site conformément aux dispositions précitées.

Ces justificatifs sont joints à la réponse de l'exploitant du 24 juillet 2024 aux demandes formulées à l'issue de la précédente inspection (certificat d'acceptation préalable, BSD, attestation d'acceptation des déchets par l'installation réceptrice). Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Par ailleurs, le jour de l'inspection du 13 octobre 2025, l'exploitant a présenté les tableaux de suivi d'analyses de deux lots de terres (lots n° 25.033 et 25.096), l'un ayant fait l'objet d'un traitement en biotertre et le second ayant uniquement transité sur le site. Le fichier reprend bien les résultats des analyses réalisées en sortie de l'installation pour chaque lot de terre.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article 9.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2024

#### Prescription contrôlée :

Programme de surveillance défini à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/01/2022

Respect des VLE en concentration et en flux définies à l'article 4.4.9 de l'arrêté précité

#### Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que :

- les VLE en flux n'étaient pas respectées. Cette situation est liée aux fortes intempéries d'octobre et novembre 2023 qui ont contraint à rejeter les eaux de la plateforme en continu. En particulier, les flux émis pour les métaux (plomb et cuivre) étaient supérieurs aux flux admissibles par le milieu. Par conséquent, les rejets aqueux de l'installation lors de ces épisodes pluvieux ont généré un impact sur le milieu naturel récepteur (Craste de Laperge).

- l'échantillonnage n'était pas réalisé conformément au guide de février 2022 relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE établi

par le ministère de la transition écologique : un unique prélèvement était effectué (la méthodologie en vigueur impose a minima 5 prélèvements).

Selon le courrier en réponse du 24 juillet 2024, un filtre à sable a été mis en place en sortie du séparateur d'hydrocarbures suite aux forts épisodes pluvieux de 2023 et aux dépassements relevés. Compte tenu de son efficacité au regard des résultats d'autosurveillance obtenus à compter de la date de son installation, l'exploitant indique dans son courrier que celui-ci est installé de façon définitive.

Néanmoins, le jour de l'inspection du 13 octobre 2025, l'exploitant explique que le filtre n'est pas en place en permanence et qu'il est rajouté au besoin.

Les résultats des analyses des rejets aqueux réalisées par AGROLAB pour les mois de février à juin 2024, août à octobre 2024, décembre 2024 et janvier, février, avril, juin et septembre 2025 ont été consultés sur l'application GIDAF. Un seul dépassement de la VLE en concentration est observé pour le paramètre de l'azote total en décembre 2024 (teneur de 39,8 mg/L pour une VLE de 30 mg/L) ; les résultats des campagnes suivantes restent conformes.

Les VLE en concentration et en flux sont respectées pour l'ensemble des autres résultats.

Il est à noter que le cadre de surveillance des rejets aqueux sur GIDAF comporte une erreur : la VLE reprise pour les AOX est 1 µg/l au lieu de 1 mg/l selon l'arrêté en vigueur. Une correction sera apportée par l'Inspection des installations classées.

Par ailleurs, la méthodologie d'échantillonnage a également été revue suite aux demandes formulées à l'issue de la précédente inspection et conformément au guide de février 2022 relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE établi par le ministère de la transition écologique.

Selon le courrier du 24 juillet 2024, pour un temps de vidange habituel de 8 h, il est réalisé 40 prises d'échantillons réparties sur la durée de vidange soit au minimum 5 prise d'échantillon par heure.

De plus, le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il s'était muni d'un préleveur automatique. Le dispositif est placé en aval du filtre à sable et du séparateur d'hydrocarbures lors des mesures. Sa présence a été constatée durant le contrôle dans le local en ALGECO à l'entrée du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant établit, sous un délai de trois mois, une consigne définissant les modalités et les critères à considérer pour la mise en œuvre du filtre à sable.**

**À défaut, considérant que le courrier du 24 juillet 2024 spécifie que ce dispositif est installé de manière définitive, sa présence dans le système de traitement des rejets aqueux sera imposée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer les demandes de modifications des conditions d'exploitation en cours d'instruction (dossier de porter à connaissance du 17 octobre 2024).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Installations de traitement des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article 4.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien des installations

### Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées dans un système de rétention (bassin de rétention de 645 m<sup>3</sup> - comprenant une zone de rétention de surface de 440 m<sup>3</sup> et zone de rétention enterrée de 205 m<sup>3</sup> - complété par une zone de rétention de 648 m<sup>3</sup>) puis traitées par un déboucheur-séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les polluants en présence, conformément au plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Constats :

Pour rappel, les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site sont récupérées de manière gravitaire au niveau d'un bassin et transiennent ensuite par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (Craste de Laperge). Au besoin, comme indiqué au précédent point de contrôle, l'exploitant ajoute un filtre à sable en aval du séparateur pour renforcer le traitement de ces effluents.

Le séparateur d'hydrocarbures et le bassin sont curés deux fois par an. Les derniers curages ont été effectués par SANEO le 20 novembre 2024 et le 30 juin 2025 (le second entretien pour 2025 est prévu en fin d'année). Les bons d'exécution de travaux associés ont été communiqués par courriel du 14 octobre 2025.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Gestion des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article 4.4.8.2 (extrait)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien du système de rétention

### Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant met en place une procédure de pompage des eaux vers le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, dans le cas où l'attente du résultat de l'analyse de la DBO5 n'est pas possible. L'exploitant tient à jour un registre qui précise les dates et les volumes rejetés. Le débit du rejet vers le milieu récepteur est limité à 4 l/s. Le volume maximal d'eau rejetée par an est limité à 17 650 m<sup>3</sup>. L'exploitant met en place un suivi des quantités d'eau et des flux de polluants rejeté au milieu naturel respectant les valeurs limites définies à l'article 4.4.9 du présent arrêté. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection. Les eaux pluviales conformes peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Les eaux pluviales non conformes sont traitées en tant que déchets et éliminées conformément à l'article 5.1.4.

#### Constats :

Aucune procédure de pompage des eaux vers le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, dans le cas où l'attente du résultat de l'analyse de la DBO5 n'est pas possible, n'a été mise en place. En outre, l'exploitant précise qu'il ne recense aucune situation ne permettant pas l'atteinte du résultat de l'analyse de la DBO5.

L'exploitant tient à jour un tableur informatique où sont consignés les volumes annuels d'eau rejetés. Selon ce fichier, 6 639 m<sup>3</sup> et 3 664 m<sup>3</sup> d'eau ont été rejetés respectivement en 2024 et 2025 ; le volume maximal de rejet est donc respecté.

La surveillance des flux de polluants est évoquée au point de contrôle 4.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Dans le cas où l'exploitant estime qu'une procédure de mise en place d'un pompage des eaux vers le séparateur d'hydrocarbures, dans l'attente du résultat de l'analyse de la DBO5, n'est pas nécessaire, il formule, sous trois mois, une demande de modification des prescriptions en vigueur accompagnée de l'ensemble des éléments d'appréciation. A défaut, la procédure doit être mise en place sous ce même délai.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 7 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article 9.2.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ajout de piézomètres

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2024

#### Prescription contrôlée :

Toute nouvelle réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du

code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté sus-cité. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### **Constats :**

Pour rappel, le site dispose de 5 piézomètres (2 en amont et 3 en aval hydraulique), dont 2 ont été ajoutés lors de l'extension du site actée en 2018. Toutefois, leur mise en place n'était pas évoquée dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2017 concernant l'extension du site. Ces ouvrages n'avaient donc pas fait l'objet d'information au préfet et seuls 3 piézomètres sont référencés sur l'application GIDAF (correspondant aux ouvrages initialement prévus). Une demande en ce sens avait été formulée à l'issue de la précédente inspection de 2024.

L'exploitant a transmis le dossier en conséquence par courrier du 17 octobre 2024. Une étude hydrogéologique réalisée par TEREO est notamment jointe. Celle-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées. Elle confirme le sens d'écoulement de la nappe en direction du Nord-Ouest et donc le positionnement de deux ouvrages en amont hydraulique et trois en aval du site. La position hydrogéologique des piézomètres est donc cohérente.

Elle recommande d'équiper les ouvrages « amont 1 » et « amont 2 » de bouchon pour éviter tout risque de transfert de contamination vers les eaux souterraines. La présence de ces bouchons a été constatée durant l'inspection.

Durant l'inspection, l'exploitant a signalé qu'un incident a été relevé au niveau du piézomètre « amont 2 » (présence d'argile) et que cet ouvrage a dû être nettoyé. Toutefois, aucun rapport de fin de travaux n'a été communiqué.

De plus, l'étude TEREO précitée suggère également de compléter le réseau piézométrique en ajoutant un autre ouvrage en amont hydrogéologique, au sud du site, afin d'avoir un autre point d'entrée pour évaluer l'impact environnemental du site.

Néanmoins, l'exploitant ne s'est pas positionné sur ce sujet.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant déclare sous un délai de trois mois les nouveaux ouvrages sur le portail DUPLOS (<https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/>).

Par ailleurs, il notifie à l'Inspection des installations classées, sous ce même délai, l'incident survenu au niveau de l'ouvrage « amont 2 » et transmet le rapport de fin de travaux associé au nettoyage et la remise en état de cet ouvrage.

Enfin, il se positionne, sous ce même délai, sur l'ajout d'un autre ouvrage en amont hydraulique de l'installation conformément à l'étude TEREO susvisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 8 : Emissions de poussières**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article 3.1.5 (extrait)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions diffuses de poussières

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2024

**Prescription contrôlée :**

[...] Avant la mise en service de l'installation, un état initial du site portant sur les retombées de poussières sera effectué. Une comparaison sera mise en œuvre au cours des 3 premières années d'exploitation, puis tous les 5 ans. Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

Les installations de concassage et de criblage sont munies de système d'aspersion afin de limiter l'envol des poussières.

**Constats :**

Les résultats de l'état initial des émissions de poussières et les comparaisons durant les trois premières années d'exploitation ont déjà été évoquées lors de la précédente inspection et n'appelaient pas de remarque de la part de l'Inspection.

Il est à noter que la prochaine campagne de mesures sera programmée pour l'année 2027 conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

De plus, lors de la précédente inspection, l'exploitant avait précisé que seule une campagne de concassage au maximum est réalisée dans l'année (la dernière datant de 2022) et que celle-ci est préférentiellement réalisée durant une période pluvieuse afin de limiter les envols de poussières. Pour rappel, un concasseur mobile est apporté sur site, l'installation ne dispose pas de concasseur fixe.

Toutefois, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif d'aspersion conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Dans sa réponse du 24 juillet 2024, l'exploitant a joint la fiche technique du concasseur qui sera loué (MOBICAT MC 100(i) EVO). Celle-ci spécifie bien que cet équipement est muni d'un système de brumisation pour la réduction des envols de poussières.

De plus, le jour de l'inspection du 13 octobre 2025, l'exploitant a indiqué que dans le cas où ce concasseur ne serait pas disponible, un système de brumisation serait utilisé (de type canon à eau). Il a notamment présenté les échanges de mail avec la société TPMS auxquels est joint le descriptif des systèmes de brumisation disponibles.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées. L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Contrôle d'admission des terres polluées**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.1.6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de conformité

**Prescription contrôlée :**

Chaque lot doit faire l'objet du prélèvement de :

- deux échantillons composites : chaque échantillon composite est réalisé à partir de 10 échantillons élémentaires effectués de manière uniforme sur le lot et réunis en un seul échantillon composite ; un des deux échantillons composites fait l'objet d'une analyse portant sur les paramètres définis à l'article 8.1.5 hormis les composés volatils ;
- deux échantillons unitaires : chaque échantillon unitaire est prélevé au moyen d'un sondage d'un mètre a minima réalisé dans le lot ; un des échantillons unitaires fait l'objet d'une analyse portant sur les composés volatils définis à l'article 8.1.5 et sur la fraction C5-C10 des hydrocarbures contenus.

Le résultat de ces analyses doit être reporté dans le registre de suivi des déchets entrants.

L'échantillon composite et l'échantillon unitaire non analysés sont conservés par l'exploitant pendant la durée du traitement du lot et le temps du transit, dans tous les cas a minima pendant 3 mois, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation, notamment pour l'échantillon unitaire, et de sécurité adéquates.

**Constats :**

La procédure du contrôle de conformité a été transmise par courriel du 14 octobre 2025. Celle-ci prévoit bien que chaque lot de terres doit faire l'objet de prélèvements de deux échantillons composites et de deux échantillons unitaires selon la définition de l'article 8.1.6.3 de l'arrêté préfectoral en vigueur. Celle-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Les résultats des analyses de deux lots entrants ont été contrôlés le jour de l'inspection. Considérant que les résultats de l'un des deux lots montraient des teneurs proches des seuils fixés par les dispositions de l'article 8.3.1 (correspondant aux critères de traitement en biopile), ce lot a été placé par prévention en traitement par biopile.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Règles d'exploitation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article 8.3.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi de la biodégradation

**Prescription contrôlée :**

Le suivi de la biodégradation est réalisé par des analyses effectuées par un laboratoire extérieur agréé. Ces analyses portent sur la détermination de la teneur en polluants (hydrocarbures (fraction C10 - C40), hydrocarbures halogénés adsorbables sur charbon actif, HAP (somme des 16) et BTEX).

Ces contrôles sont réalisés sur des échantillons représentatifs du lot de terres polluées en cours de traitement (un échantillon composite (polluants définis ci-dessus hors composés volatils) et un échantillon unitaire (composés volatils) tous les 250 m<sup>3</sup>).

**Constats :**

Le fichier de suivi de biodégradation a été consulté pour un lot de terres. Celui-ci est tenu sous format informatique, l'ensemble des résultats d'analyses de suivi y est reporté. L'ensemble des polluants listés par l'arrêté préfectoral en vigueur a bien été analysé. Les mesures portent bien sur un échantillon composite et échantillon unitaire. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Programme de surveillance défini à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/01/2022

Respect des VLE en concentration et en flux définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté précité

**Constats :**

Le lot de terres placé en traitement par biopile a été réceptionné en septembre 2025.

Le jour de l'inspection, les analyses portant sur les rejets atmosphériques associés n'avaient pas encore été réalisées.

Par courriel du 14 octobre 2025, l'exploitant a transmis le courriel daté du 13 octobre 2025 de GINGER confirmant que la campagne de ces mesures serait réalisée entre le 24 novembre et le 12 décembre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet, sous un délai de trois mois, les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques liés au traitement des terres en biopile pour l'année 2025. En cas de dépassement, un plan d'action présentant les causes de ces dépassements et les actions correctives prévues et mises en œuvre est joint à cet envoi.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois